



DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Département Architecture et Patrimoine
Service Commission Communale de sécurité

Nos réf : FB – N°2024 - 143

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC

Madame le Maire
de la Ville d' AVIGNON,

- VU* Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
- VU* Le Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 codifié sous les n° R 123-1 et R 123-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et notamment l'article 46,
- VU* L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU* Les arrêtés portant approbation des dispositions particulières complétant le règlement de sécurité,
- VU* Le décret 952 60 du 8 mars 1995 modifié relatif aux Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU* L'arrêté modifié de Monsieur le Préfet de Vaucluse du n° 1203 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie ou de panique dans les établissements recevant du public d'Avignon.
- VU* L'arrêté préfectoral n° 0010 PREF du 19 décembre 2007 modifiant le précédent notamment dans son article 5,
- VU* Les conclusions de la Commission de Sécurité compétente après visite des lieux,

ARRETE POUR LA PERIODE DU FESTIVAL 2024

- ARTICLE 1** L'accès au public est autorisé dans l'établissement dit : **chapelle du Verbe Incarné**
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes, public et personnel admis, ne devra pas être supérieur à celui déclaré lors du passage de la commission et porté au procès-verbal.
- ARTICLE 3** En aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire d'AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

ARTICLE 5 Notification du présent arrêté sera faite au responsable dudit établissement.

ARTICLE 6 Ampliation du présent arrêté sera remis à

- Monsieur le Préfet de Vaucluse/SIDPC
- SDIS

Fait à AVIGNON, le 06 JUIN 2024.

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique –
Prévention – Tranquillité Publique


Catherine GAY